



Reconduite à la frontière: moins de place pour le juge judiciaire

PARIS, 7 oct 2010 (AFP) - Deux juges interviennent dans la procédure de reconduite d'un étranger à la frontière: le juge judiciaire et le juge administratif. Au nom de l'"efficacité", le projet de loi sur l'immigration change leur ordre d'intervention et les délais au détriment du juge judiciaire.

Actuellement, un étranger en situation irrégulière sommé de partir par une décision d'éloignement passe d'abord devant un juge de la liberté et de la détention (JLD) qui examine la nécessité de la rétention au bout de 48 heures.

Ensuite, le juge administratif intervient pour dire si l'arrêté de reconduite, pris par l'autorité administrative, est légal ou non.

Une commission sur le cadre constitutionnel de l'immigration, présidée par Pierre Mazeaud, avait en 2008 conclu à "un enchevêtrement des compétences" aux "conséquences graves".

Le projet de loi Besson inverse l'ordre d'intervention des juges.

Le juge administratif est saisi en premier, il aura "une place prépondérante" et jugera de la légalité de la rétention. Le juge judiciaire n'interviendra désormais qu'après un délai de cinq jours.

L'article 66 de la Constitution fait de l'autorité judiciaire "le gardien des libertés individuelles". "Ce report ne semble toutefois pas remettre en cause sa fonction de gardien des libertés individuelles", assurent les auteurs du projet de loi.

Selon le rapport de la commission des lois sur le projet Besson, les remises en liberté d'un étranger en séjour irrégulier du fait d'une décision d'un juge judiciaire ont augmenté entre 2006 et 2009, passant de 19,6% à 27,2%.

Ce rapport met en avant "les pratiques jurisprudentielles très variables" de la part des JLD et soulignent même des "pratiques erratiques".

Cette réforme, très technique mais véritable bouleversement du contentieux en matière de droit des étrangers, inquiète les magistrats administratifs.

Faute de renforts dans les tribunaux administratifs, elle risque de les "asphyxier" et d'"aliéner la justice à l'objectif de reconduire toujours plus" d'étrangers aux frontières, estime l'Union syndicale des magistrats administratifs (USMA).

La réforme introduit également "un développement de l'appel suspensif", un mécanisme de "purges des nullités" permettant de "réduire" l'invocation des nullités devant le juge judiciaire.